

Au tableau 3 le nombre des personnes assurées sous le régime de la loi sur l'assurance-chômage est censé être celui des personnes qui occupent un emploi assurable à cette date, d'après les rapports fournis à cette époque sur les personnes à qui sont remis un livret d'assurance et une carte de contribution.

Le tableau 24 fournit des renseignements sur les personnes ayant établi des années indemnisées ainsi que sur les années indemnisées qui se sont terminées au cours de 1952 et 1953. Une année de prestation, aux termes de la loi sur l'assurance-chômage, est établie lorsque l'assuré, ayant perdu son emploi, dépose une réclamation et remplit les conditions statutaires précitées. A cause d'autres dispositions de la loi, ou parce que la personne peut reprendre son emploi avant de toucher des prestations, l'établissement d'une année de prestation n'entraîne pas nécessairement le versement de prestations. L'établissement d'une année de prestation signifie simplement l'établissement du droit de toucher des prestations à un certain taux, en tout temps au cours des douze mois subséquents. Ainsi, des 770,684 années de prestation terminées en 1953, 91,180 n'ont donné lieu à aucune prestation.

L'année de prestation demeure en vigueur jusqu'à l'épuisement des droits aux prestations ou jusqu'à l'écoulement complet de douze mois depuis la date d'établissement, selon celui des deux qui survient le premier.

On a obtenu la somme des prestations versée au titre des années indemnisées terminées (indiquée au tableau 24) en multipliant chaque taux quotidien de prestation par le nombre de jours indemnisés à ce taux et inscrits sur les cartes d'années de prestation dont les assurés ont bénéficié. Les années de prestation terminées durant 1952 et 1953 et les prestations quotidiennes versées à leur égard sont classées au tableau 25, selon la durée des prestations versées.

Le tableau 26 classe les années de prestation terminées suivant le taux quotidien de la prestation autorisée. Ce taux est établi d'après la contribution quotidienne moyenne versée au nom du réclamant au cours des 180 derniers jours de contribution et selon qu'il a ou non quelqu'un à sa charge aux termes de la loi.

Le tableau 27 indique les années de prestation terminées et les indemnités quotidiennes versées à leur égard selon l'âge du réclamant, de même que les années de prestation terminées selon la cause de leur expiration et l'âge du réclamant. Les années de prestation terminées durant 1953 et les prestations versées à leur égard sont classées selon l'industrie et l'âge, au tableau 28, et selon la profession en 1952 et 1953, au tableau 29.

23.—Assurés en vertu de la loi sur l'assurance-chômage, par groupe industriel et sexe, 1952 et 1953

NOTA.—Les chiffres ne comprennent que les assurés ayant échangé un livret d'assurance-chômage ou en ayant reçu un pour la première fois en avril. Il s'agit donc d'une estimation, basée sur un échantillon de 10 p. 100, du nombre de personnes ayant un emploi assurable le 1^{er} avril.

Groupe industriel	1952		1953	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Agriculture.....	1,550	550	1,590	610
Exploitation forestière et abattage.....	94,680	2,400	71,470	1,700
Pêche, chasse et piégeage.....	330	40	320	—
Mines, carrières et pétrole—				
Extraction de métaux.....	55,350	1,140	50,280	1,130
Combustibles.....	30,410	740	23,470	720
Extraction de minéraux non métalliques.....	7,070	130	8,260	150
Carrières, argilières et sablières.....	2,540	40	2,490	50
Prospection.....	3,270	520	3,840	520
Total, mines, carrières et pétrole.....	98,640	2,570	88,340	2,570